

P

PREMIÈRES INFORMATIONS

et PREMIÈRES SYNTHÈSES

## LES INCITATIONS FINANCIÈRES EN FAVEUR DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL EN 1998

.....

- L'emploi salarié à temps partiel a cessé de progresser au cours de l'année 1998. En janvier 1999, il représentait 17,7 % des emplois salariés du secteur privé.
- Le nombre d'embauches ou de transformations d'emplois intervenues dans le cadre du dispositif d'abattement des charges patronales pour l'emploi de salariés travaillant à temps partiel a baissé de 3 % entre 1997 et 1998 (avec 218 000 nouveaux contrats), alors qu'il avait crû de 6 % l'année précédente.
- Avec 85 % des nouveaux emplois bénéficiant de cette aide en 1998, la prédominance du secteur des services continue de se renforcer au détriment de l'industrie. La représentation des femmes (deux tiers des emplois concernés) augmente également, comme en 1996 et 1997.
- En 1998, la proportion des contrats les plus courts (16 à 18 heures) est en très forte diminution du fait de l'élévation du plancher d'octroi de l'abattement à partir de juin. Le salaire moyen d'embauche offert connaît une légère hausse, mais les salariés percevant à l'embauche moins de 5 000 francs bruts restent toujours majoritaires en dépit d'une baisse notable de leur part. Neuf salariés sur dix embauchés en 1998 dans le cadre de la mesure ont un salaire inférieur à 1,3 SMIC, ce qui permet à leur employeur de cumuler le bénéfice de l'abattement en faveur du travail à temps partiel avec celui de la ristourne dégressive sur les bas salaires.

.....

En janvier 1999, selon l'enquête Emploi de l'INSEE, 17,2 % des actifs occupés travaillaient à temps partiel, 18,1 % de l'ensemble des salariés et 17,7 % des salariés du secteur privé. La progression du temps partiel pour les salariés, qui a été d'un point par an en moyenne entre 1992 et 1997, s'est ralentie en 1997 et s'est stabilisée entre mars 1998 et janvier 1999. Cette stabilisation concerne aussi bien les hommes que les femmes. Début 1999, 5,8 % des salariés masculins déclarent travailler à temps partiel, contre 32 % des salariées (graphique 1). Ces dernières représentent 83 % de l'ensemble des salariés à temps partiel.

La quasi-totalité (90 %) des salariés à temps partiel sont employés dans le secteur tertiaire, essentiellement dans l'éducation, la santé, l'action sociale, les services aux particuliers et le commerce. Corrélativement, plus de la moitié des salariés à temps partiel sont des employés et 7 % seulement sont des cadres. La proportion de salariés à temps partiel est surtout importante dans les tranches d'âge extrêmes, notamment chez les moins de 25 ans



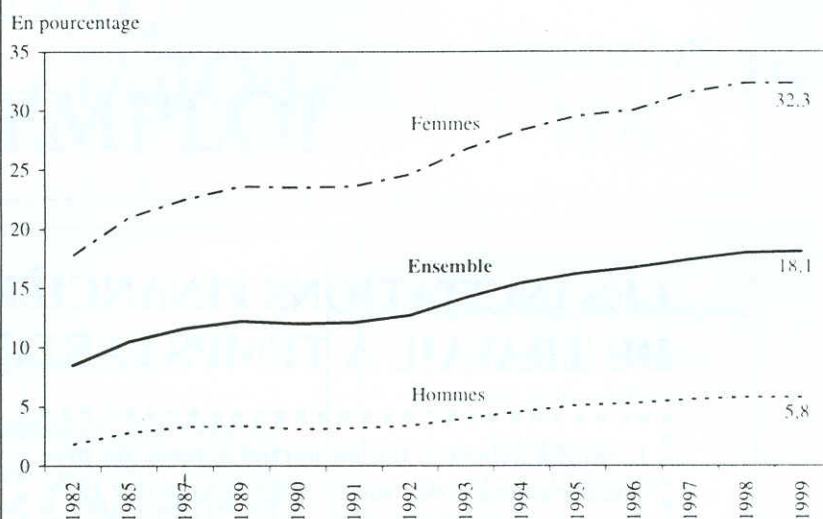
(27,5 % d'entre eux sont à temps partiel). Les hommes travaillant à temps partiel sont relativement plus jeunes que leurs homologues femmes. La durée moyenne du temps partiel pour les salariés est de 22,9 heures ; elle se stabilise alors que la tendance était à son allongement jusqu'en 1998. Les hommes et les femmes ont sensiblement les mêmes durées moyennes de travail hebdomadaire : respectivement 23,2 heures et 22,9 heures. Dans le tertiaire, la durée moyenne la plus longue se situe dans le commerce (26,1 heures), la plus courte dans les services aux particuliers (19,5 heures). La proportion de salariés à temps partiel qui aspirent à travailler davantage, qui était en croissance depuis le début des années 1990, recule depuis deux ans : elle passe de plus de 43 % en mars 1997 à 42 % un an plus tard et à 39,5 % en janvier 1999. Mais les caractéristiques de ces salariés restent les mêmes : la moitié des hommes à temps partiel souhaitent travailler plus (51,6 %) ainsi que les jeunes (52,7 % des moins de 25 ans sont insatisfaits) et les salariés du secteur privé (41,3 %).

### La baisse des entrées dans le dispositif d'abattement accompagne la stabilisation du recours au temps partiel

Depuis septembre 1992, les entreprises du secteur privé qui proposent des contrats à durée indéterminée et à temps partiel – qu'il s'agisse de nouvelles embauches ou de transformations d'un contrat à temps plein – peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un abattement permanent sur les charges sociales (encadré 1). Cet abattement peut être cumulé avec les dispositifs généraux de baisse du coût du travail au voisinage du SMIC mis en place depuis 1993 (encadré 2).

Durant l'année 1997, le dispositif incitatif a été particulièrement

Graphique 1  
Évolution du pourcentage de salariés à temps partiel entre 1982 et 1999



N.B. : en 1990 et 1999, les enquêtes ont eu lieu au mois de janvier et non au mois de mars.  
Source : Enquête Emploi de l'Insee.

Encadré 1

### LE DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

L'abattement forfaitaire de 30 % des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'emploi d'un travailleur à temps partiel a été institué à la fin août 1992 pour les contrats à durée indéterminée dont la durée de travail était comprise entre 19 et 30 heures hebdomadaires ou entre 83 et 130 heures mensuelles. Le taux de l'abattement a été porté à 50 % à compter du 1er janvier 1993.

Le dispositif a été modifié par la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle du 20 décembre 1993 qui, tout en élargissant le bénéfice de l'abattement aux contrats dont la durée de travail était comprise entre 16 et 32 heures hebdomadaires, ramenait le taux de l'abattement à 30 % à partir du 8 avril 1994. La durée du travail pouvait être appréciée non seulement sur une base hebdomadaire ou mensuelle, mais aussi sur une base annuelle, de façon à faire bénéficier de la mesure les entreprises dont l'activité est soumise à une forte saisonnalité.

Le cumul avec le bénéfice de l'exonération totale ou partielle de cotisations d'allocations familiales pour les bas salaires est introduit en juillet 1993 et les exceptions à l'obligation d'embauches compensatrices sont élargies depuis le 1er mai 1994. Ces exceptions concernent notamment les licenciements collectifs pour motif économique avec ou sans plan social.

La mesure s'applique à l'ensemble des employeurs hormis l'État, les établissements publics, les collectivités territoriales et les particuliers employeurs. L'autorisation préalable du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est demandée si l'employeur a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant l'embauche ou la transformation d'emploi. Le bénéfice de l'abattement est conditionné, sauf exception, au maintien du volume d'heures travaillées au sein de l'entreprise en cas de transformation d'emplois à temps complet en emplois à temps partiel.

Le droit à l'abattement est supprimé définitivement en cas de retour au temps plein – au-delà de 32 heures –. Il est suspendu en cas de modification du contrat de travail à l'intérieur de la plage des 16-32 heures sans avenant au contrat ou en cas de dépassement dû aux heures complémentaires.

Le mécanisme de l'abattement a été modifié par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail. Seuls les contrats dont la durée hebdomadaire de travail est comprise entre 18 et 32 heures restent éligibles à la mesure. Les contrats conclus sur une base annualisée en sont désormais exclus, sauf dans le cas du temps partiel choisi. Pour un même salarié, l'abattement n'est pas cumulable avec l'aide à la réduction du temps de travail.

Les autres mesures en faveur du travail à temps partiel sont les suivantes :

- convention FNE d'aide au passage à temps partiel, applicable depuis juillet 1994 ;
- convention FNE de préretraite progressive, depuis avril 1993.

favorable aux employeurs de salariés à temps partiel : le montant de la ristourne dégressive, mise en place en octobre 1996, dépendait du salaire mensuel et était indépendant de la durée du travail. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, il tient compte de la durée du travail, ce qui réduit l'avantage dont bénéficient à ce titre les employeurs de salariés à temps partiel. En outre, le seuil de la ristourne dégressive est passé de 1,33 SMIC à 1,3 SMIC.

Après une hausse de 6,1 % en 1997, le nombre de nouveaux contrats dans le cadre du dispositif d'abattement a baissé d'environ 3 % en 1998, s'établissant à 218 000.

En 1998, l'effectif des personnes travaillant sur ce type de contrat continue de progresser : il peut être évalué à 468 000 personnes fin 1998, contre 449 000 fin 1997 (+ 4 % ; graphique 2) (1).

Cependant, le décalage entre le stock des salariés présents en fin 1998 et les quelques 1 341 000 embauches ou transformations intervenues depuis 1992 semble traduire un taux de rotation élevé des personnes embauchées au titre de la mesure.

### Le poids des services continue de se renforcer

Après une hausse de 4 points en 1997, la part des services dans l'utilisation de l'abattement a encore augmenté en 1998, s'établissant à 85 % contre 82 % en 1997. Cette augmentation est essentiellement due à celle des services aux particuliers (notamment dans le secteur

(1) - La mesure est pérenne dans son application mais aucune étude n'est disponible sur les taux de rupture, ce qui rend difficile toute évaluation des stocks réels de salariés concernés par l'abattement. Ces stocks ne sont donc pas connus de manière précise mais estimés par la DARES à partir d'hypothèses concernant les taux de rupture et la durée moyenne dans la mesure. Les estimations présentées cette année diffèrent de celles publiées en 1998, en provenance de l'ACOSS.

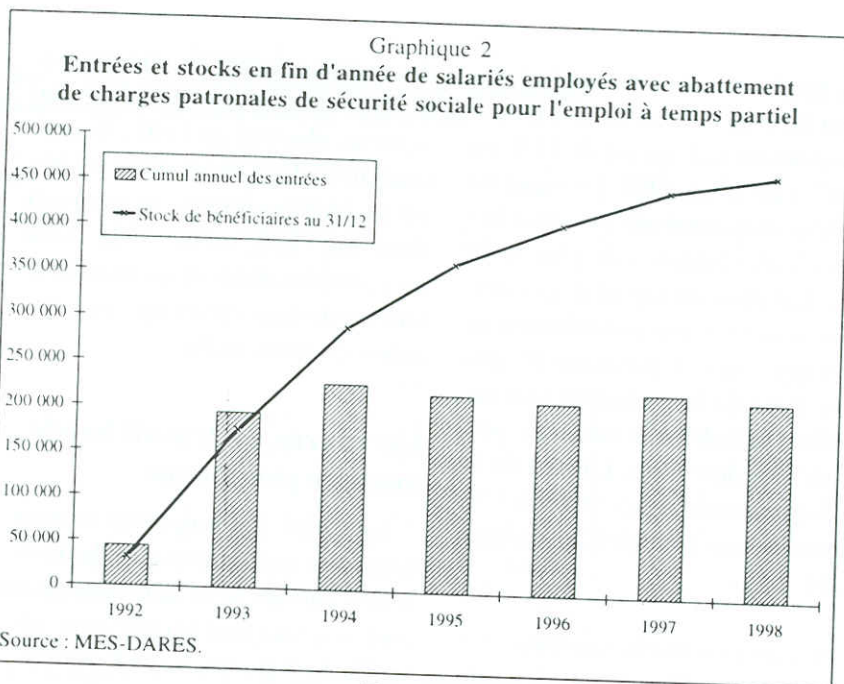


Tableau 1  
Caractéristiques des employeurs et des emplois ouvrant droit à l'abattement des charges patronales de sécurité sociale

En pourcentage

	1996	1997	1998	Var. 98/97 en points
<b>Secteur d'activité économique (NAF 4)</b>				
Agriculture .....	1,1	1,3	1,3	0,0
Industrie .....	16,8	13,1	10,1	-3,0
Construction .....	3,4	3,2	3,4	+0,2
Services .....	78,7	82,4	85,2	+2,8
dont : Services aux entreprises .....	13,8	14,6	15,0	+0,4
Services aux particuliers .....	26,3	29,9	30,9	+1,0
Autres .....	38,6	37,9	39,3	+1,4
dont : Commerces .....	22,8	22,8	23,4	+0,6
Transports .....	3,2	2,6	2,5	-0,1
Activités financières .....	2,1	1,9	2,4	+0,5
Activités immobilières .....	1,1	1,2	1,3	+0,1
Éducation, santé, action sociale .....	7,8	7,8	8,3	+0,5
Administrations .....	1,6	1,6	1,7	+0,1
<b>Taille de l'établissement</b>				
Moins de 5 salariés .....	36,0	36,9	40,8	3,9
De 5 à 9 salariés .....	14,5	15,6	16,3	0,7
De 10 à 49 salariés .....	24,7	27,8	25,8	-2,0
De 50 à 199 salariés .....	11,8	10,6	9,5	-1,1
De 200 à 499 salariés .....	5,3	4,0	3,2	-0,8
500 salariés et plus .....	7,7	5,1	4,4	-0,7
<b>Qualification de l'emploi offert</b>				
Ouvriers .....	25,2	22,7	20,3	-2,4
Employés .....	57,1	61,9	66,7	+4,8
Professions intermédiaires et cadres .....	17,7	15,4	13,0	-2,4
<b>Durée hebdomadaire de travail</b>				
Moins de 30 heures .....	73,5	71,5	68,7	-2,8
dont : 16-18 heures .....	16,0	17,9	13,8	-4,1
19 heures .....	9,3	7,3	7,5	+0,2
20 heures .....	21,4	19,3	19,4	+0,1
21-29 heures .....	26,8	27,0	28,0	+1,0
30 heures .....	11,5	11,4	12,3	+0,9
31-32 heures .....	15,0	17,1	19,0	+1,9
<b>Totaux .....</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	

Source : MES-DARES.

des hôtels-café-restaurants) et elle s'est faite au détriment de l'industrie dont le poids passe de 13 % en 1997 à 10 % en 1998. Le recul du secteur industriel est à rapprocher de celui des hommes de plus de 50 ans. La baisse de la part de ces derniers résulte vraisemblablement de la suppression à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 de la probabilité de cumuler l'abattement avec une préretraite progressive. La part de la construction est restée stable à 3 %, de même que celle de l'agriculture (tableau 1).

La proportion de contrats conclus par les établissements de moins de cinq salariés augmente de 4 points, essentiellement au détriment

des établissements de 10 à 199 salariés (baisse de 3 points). Le mouvement, observé en 1997, de concentration de la mesure sur les très petits établissements se poursuit donc en 1998, même si la taille moyenne des établissements utilisateurs reste plus élevée que pour les autres contrats aidés.

### Une durée de travail hebdomadaire plus longue

En 1998, les employés restent largement majoritaires dans les nouvelles entrées avec deux tiers des contrats, soit une progression annuelle de 5 points liée à l'accroissement de la part du secteur des services. Comme en 1997, la part des

professions intermédiaires et des cadres baisse de plus de 2 points. Il en va de même pour les ouvriers. En 1998, les contrats prévoyant une durée de travail hebdomadaire inférieure ou égale à 30 heures continuent de prédominer (81 % du total), mais leur part est en baisse de 2 points par rapport à 1997, notamment du fait des contrats prévoyant une durée de travail hebdomadaire comprise entre 16 et 18 heures (- 4 points). Ce double mouvement (baisse des durées courtes et hausse des durées les plus longues) résulte sans doute des modifications introduites par la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 relative à la réduction de la durée du travail. En effet, au terme de cette loi, les contrats dont

Tableau 2  
Caractéristiques des salariés employés à temps partiel avec abattement  
des charges patronales de sécurité sociale, de 1997 à 1998

En pourcentage

	1997			1998			Var. 98/97		
	Hom.	Fem.	Ens.	Hom.	Fem.	Ens.	Hom.	Fem.	Ens.
Nombre de contrats signés (France métropolitaine) .....	79 710	145 584	225 294	72 257	146 041	218 298	-9,4 %	+0,3 %	-3,1 %
Sexe .....	35,4	64,6	100,0	33,1	66,9	100,0	-2,3	+2,3	
Âge .....							(en pts)	(en pts)	(en pts)
Moins de 25 ans .....	36,3	35,0	35,4	40,0	34,5	36,4	+3,7	-0,5	+1,0
25 à 29 ans .....	18,3	19,6	19,2	19,8	19,6	19,7	+1,5	0,0	+0,5
30 à 39 ans .....	19,4	25,7	23,5	21,0	26,9	24,9	+1,6	+1,2	+1,4
40 à 49 ans .....	11,6	14,2	13,3	12,2	14,5	13,7	+0,6	+0,3	+0,4
50 ans et plus .....	14,4	5,5	8,6	7,0	4,5	5,3	-7,4	-1,0	-3,3
<b>Total</b> .....	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>			
<b>Situation antérieure à l'abattement</b>									
<b>CDI ou CDD même employeur:</b> .....	<b>29,9</b>	<b>33,2</b>	<b>32,2</b>	<b>28,7</b>	<b>40,4</b>	<b>36,8</b>	<b>-1,2</b>	<b>+7,2</b>	<b>+4,6</b>
CDI même employeur .....	19,5	17,2	18,1	13,0	19,1	17,2	-6,5	+1,9	-0,9
<i>dont : temps plein</i> .....	17,5	15,0	15,9	11,0	16,8	15,0	-6,5	+1,8	-0,9
<i>temps partiel</i> .....	2,0	2,2	2,2	2,0	2,3	2,2	0,0	+0,1	0,0
CDD même employeur .....	10,4	16,0	14,1	15,7	21,3	19,6	+5,3	+5,3	+5,5
<i>dont : temps plein</i> .....	5,0	6,2	5,8	7,4	8,1	7,9	+2,4	+1,9	+2,1
<i>temps partiel</i> .....	5,4	9,8	8,3	8,3	13,2	11,7	+2,9	+3,4	+3,4
<b>CDI ou CDD autre employeur</b> .....	<b>13,8</b>	<b>15,1</b>	<b>14,7</b>	<b>14,5</b>	<b>14,2</b>	<b>14,2</b>	<b>+0,7</b>	<b>-0,9</b>	<b>-0,5</b>
CDI autre employeur .....	9,5	9,9	9,8	9,7	9,2	9,3	+0,2	-0,7	-0,5
<i>dont : temps plein</i> .....	5,3	3,7	4,3	5,5	3,5	4,1	+0,2	-0,2	-0,2
<i>temps partiel</i> .....	4,2	6,2	5,5	4,2	5,7	5,2	0,0	-0,5	-0,3
CDD autre employeur .....	4,3	5,2	4,9	4,8	5,0	4,9	+0,5	-0,2	0,0
<i>dont : temps plein</i> .....	2,9	3,2	3,1	3,3	3,0	3,1	+0,4	-0,2	0,0
<i>temps partiel</i> .....	1,4	2,0	1,8	1,5	2,0	1,8	+0,1	0,0	0,0
<b>Demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE</b> .....	<b>26,1</b>	<b>25,4</b>	<b>25,6</b>	<b>26,1</b>	<b>22,8</b>	<b>23,8</b>	<b>0,0</b>	<b>-2,6</b>	<b>-1,8</b>
<b>Autres cas</b> (fin de scolarité, de Service national, ..... reprise d'activité.....) .....	<b>30,2</b>	<b>26,3</b>	<b>27,5</b>	<b>30,7</b>	<b>22,6</b>	<b>25,2</b>	<b>+0,5</b>	<b>-3,7</b>	<b>-2,3</b>
<b>Total</b> .....	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>			

Source : MES-DARES.

Tableau 3  
Répartition des salariés employés à temps partiel avec abattement  
selon le salaire mensuel brut, de 1996 à 1998

En pourcentage

Salaire mensuel brut perçu (en francs courants)	1996	1997	1998	Var. 97/96 (en points)	Var. 98/97 (en points)
3 000 francs et moins .....	12,8	13,5	6,7	+0,7	-6,8
Entre 3 001 et 4 000 francs .....	29,4	29,2	33,2	-0,2	+4,0
Entre 4 001 et 5 000 francs .....	20,8	19,2	17,8	-1,6	-1,4
Entre 5 001 et 6 000 francs .....	13,8	16,0	20,9	+2,2	+4,9
Entre 6 001 et 7 000 francs .....	7,5	7,5	7,1	0,0	-0,4
Entre 7 001 et 8 000 francs .....	4,3	4,3	3,9	0,0	-0,4
Entre 8 001 et 9 000 francs .....	2,8	2,7	2,6	-0,1	-0,1
Entre 9 001 et 10 000 francs .....	2,2	2,0	2,1	-0,2	+0,1
Plus de 10 000 francs .....	6,4	5,6	5,7	-0,8	+0,1
<b>Total .....</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>		
<b>Proportion de salaires brut inférieurs à 1,3 SMIC mensuel .....</b>	<b>90</b>	<b>91</b>	<b>90</b>	<b>+1</b>	<b>-1</b>
<b>Salaire moyen perçu (en francs courants) .....</b>	<b>5 299</b>	<b>5 152</b>	<b>5 231</b>	<b>-2,8 (%)</b>	<b>+1,5 (%)</b>

N.B. : Le SMIC mensuel considéré dans ce tableau est calculé sur la base de 169 heures. Au 1<sup>er</sup> juillet 1998, 1,3 fois ce SMIC mensuel valait 8 836 francs bruts, contre 8 663 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Source : MES-DARES.

la durée hebdomadaire de travail est comprise entre 16 et 18 heures sont désormais exclus du bénéfice de l'abattement (2).

En 1998, la prédominance des femmes dans la mesure continue de se renforcer : elles constituent désormais plus des deux tiers des embauches, soit une hausse de 2,3 points. La proportion des embauches de salariés de cinquante ans et plus, habituellement forte pour les hommes, recule fortement en 1998 (- 7,4 points après - 9 points en 1997) (3). La mesure concerne ainsi des personnes de plus en plus jeunes : la part des moins de 40 ans a augmenté de 3 points, les plus jeunes d'entre eux (les moins de 25 ans) représentant en 1998 36,4 % des nouveaux emplois (+ 1 point). La tendance au rajeunissement des salariés concernés, perceptible depuis 1997, se poursuit donc en 1998 (tableau 2).

### La part des demandeurs d'emploi bénéficiant du dispositif baisse

Plus du tiers (36,8 %) des nouveaux bénéficiaires de la mesure étaient antérieurement chez le même

employeur (en CDI ou en CDD), soit une hausse de 4,6 points par rapport à 1997. Les anciens CDI à temps plein représentent 41 % des cas de transformations d'emplois, c'est-à-dire 15 % du total des contrats concernés, contre 15,9 % en 1997 et 21,7 % en 1996. La proportion de personnes travaillant auparavant chez un autre employeur se stabilise à 14 % tandis que celle des demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE baisse de 2 points. Les demandeurs d'emploi représentent cependant toujours près du quart des personnes entrées dans la mesure, de même que les anciens inactifs (tableau 2).

### Légère appréciation des salaires bruts à l'embauche

En 1998, le salaire brut moyen offert aux salariés dont l'emploi ouvre droit à l'abattement des charges patronales pour temps partiel est de 5 231 francs, soit une légère augmentation (+1,5 %) en francs courants par rapport à 1997. La part des plus faibles rémunérations (moins de 3 000 francs) baisse de 7 points par rapport à 1997, en relation avec la modification législa-

tive sur la durée minimale exigée pour avoir droit à l'abattement. Parallèlement, la part des salaires compris entre 5 000 et 6 000 francs augmente de 5 points, pour atteindre 21 % en 1998. Comme en 1997, la grande majorité des salariés embauchés (y compris transformations d'emplois) dans le cadre du dispositif se situent à des niveaux de salaire qui permettent à leurs employeurs de cumuler le bénéfice de l'abattement en faveur du travail à temps partiel et la baisse des charges pour les salaires situés au voisinage du SMIC : en effet, la très grande majorité (90 %) des salariés concernés en 1998 percevaient moins de 1,3 SMIC (tableau 3 et encadré 2).

Magoume GAYE,

Valérie LE CORRE

(DARES).

(2) - Les données semestrielles confirment ce phénomène.

(3) - Ce recul de la part des personnes de 50 ans et plus s'explique, on l'a vu, par la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, de la possibilité de cumuler l'abattement avec une préretraite progressive.

## DISPOSITIFS GÉNÉRAUX DE BAISSÉ DU COÛT DU TRAVAIL ET ABATTEMENT EN FAVEUR DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996, le mécanisme général de baisse des charges patronales sur les bas salaires consiste en une ristourne dégressive unique cumulable avec l'abattement pour l'emploi à temps partiel. Le montant de la ristourne est fonction du niveau de salaire mensuel exprimé en pourcentage du SMIC mensuel et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, dépend de la durée du travail.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, la ristourne dégressive concerne les salaires mensuels inférieurs à 1,3 SMIC et le montant de la réduction est calculé *au prorata* du nombre d'heures rémunérées. L'incidence de la ristourne sur le coût du travail des salariés à temps partiel est donc désormais moindre. Dans sa nouvelle version, la ristourne dégressive permet ainsi aux employeurs de salariés à temps plein dont le salaire mensuel est au niveau du SMIC de bénéficier de l'allègement maximal, qui est de 12,4 %. Cet avantage maximal tombe à 9,3 % pour un salarié à 3/4 de temps et à 6,2 % pour un salarié à mi-temps. Le cumul de la ristourne dégressive et de l'abattement à temps partiel permet donc dans ces deux derniers exemples une réduction totale du coût du travail de respectivement 15,5 % et 12,4 % (contre 18,6 % pour un salarié à temps plein). Au-delà du SMIC mensuel, la ristourne devient dégressive pour s'annuler à 1,3 SMIC mensuel.

En 1998, 90 % des personnes nouvellement concernées par l'abattement à temps partiel percevaient moins de 1,3 SMIC, et ouvraient donc droit au cumul de l'abattement et de la ristourne dégressive.

### Exemples de réduction du coût du travail pour un emploi à temps partiel (dispositif applicable en 1998)

*En pourcentage du coût du travail*

Baisse du coût du travail pour l'employeur	Salaire mensuel perçu par une personne...											
	à mi-temps						à trois-quarts temps					
	0,5 Smic	1 Smic	1,1 Smic	1,2 Smic	1,3 Smic	2 Smic	0,75 Smic	1 Smic	1,1 Smic	1,2 Smic	1,3 Smic	2 Smic
Abattement temps partiel .....	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2	6,2
Ristourne .....	6,2	6,2	3,8	1,7	0,0	0,0	9,3	9,3	5,6	2,6	0,0	0,0
Cumul ristourne et abattement .....	12,4	12,4	10,0	7,9	6,2	6,2	15,5	15,5	11,8	8,8	6,2	6,2

Source : MES-DARES.

### Pour en savoir plus :

Gaye M., Le Corre V. (1998), « Les incitations financières en faveur du travail à temps partiel », *Premières Synthèses*, 98.10 - n° 41.2.

Mercier M.-A., Brunet F. (1999), « Enquête sur l'emploi de janvier 1999 », *INSEE Première*, n° 658.

Mercier M.-A., Brunet F. (1998), « Enquête sur l'emploi de mars 1998 », *INSEE Première*, n° 593.

*Durées du travail et emploi : les 35 heures, le temps partiel, l'aménagement du temps de travail* (1998), Rapport du CSERC, La Documentation Française, 1998.

PREMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES sont éditées par le Ministère de l'emploi et de la solidarité, Direction de l'animation de la recherche des études et des statistiques (DARES) 20 bis, rue d'Estrées 75700 Paris 07 SP. Tél. : 01.44.38.23.11 ou 23.14. Télécopie 01.44.38.24.43. [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr) (Rubrique Emploi puis Études et Statistiques) - Directeur de la publication : Claude Seibel. Secrétariat de rédaction : Catherine Demaison et Evelyn Ferreira. Maquettistes : Myriam Garric, Daniel Lepesant, Guy Barbut. Conception graphique : Ministère de l'emploi et de la solidarité. Flashage : AMC, Paris. Impression : Ecoprint, Pontcarré et JCDM-BUDY, Paris. Réprographie : DARES. Abonnements : La documentation Française, 124 rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers Cedex. Tél. : 01.40.15.70.00. Télécopie : 01.40.15.68.00 - <http://www.ladocfrancaise.gouv.fr> - PREMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES : 1 an (52 n°) : 701,87 F (107 Euros) - Europe : 737,95 F (112,50 Euros) - Autres pays : 751,07 F (114,50 Euros). Publicité : Ministère de l'emploi et de la solidarité. Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 1253 - 1545.